



# STATUTS

# SQUASH BELGIUM

Squash Belgium asbl  
Vorselaarsebaan 64 | 2200 Herentals  
Tel. +32 (0)14 85 96 00  
info@squash.be | www.squash.be  
BTW BE 0414.528.807  
Banque : BE16 3101 1516 6974

## Table des matières

STATUTS SQUASH BELGIUM.....	3
TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – BUT - OBJET – DUREE .....	3
TITRE II : MEMBRES .....	4
TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE .....	5
TITRE IV : CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	8
TITRE V : SURVEILLANCE.....	10
TITRE VI : ORGANISATION .....	10
TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION.....	11

# STATUTS SQUASH BELGIUM

## **TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – BUT - OBJET – DUREE**

### **ARTICLE 1**

L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée "Squash Belgium".

Les langues officielles de l'association sont le français et le néerlandais.

### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association sera établi à Herentals, Vorselaarsebaan 64, dans l'arrondissement judiciaire de Turnhout.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale suivant la procédure requise pour la modification des statuts telle quelle est décrite dans les présents statuts.

### **ARTICLE 3**

L'association a pour but de favoriser et d'encourager la pratique du jeu du squash en Belgique.

En tant qu'organe de coordination de l'association sans but lucratif "Ligue Francophone de Squash" et de "Squash Vlaanderen" elle a pour objet l'organisation des activités de squash nationales et internationales.

Elle représente les ligues régionales qui lui sont affiliées auprès de toutes les institutions étrangères ou internationales.

Sont de son ressort, les activités suivantes :

- l'organisation des championnats de Belgique ;
- l'organisation de la coupe de Belgique ;
- l'organisation du Belgian Junior Open ;
- l'établissement éventuel d'un classement national ;
- l'organisation du championnat de Belgique par équipes ;
- la sélection des équipes nationales tant juniors que seniors ;
- l'établissement d'un règlement de transfert entre les clubs des différentes ligues ;

- l'établissement de contacts avec les institutions nationales ou internationales tels que P.S.A., E.S.F., W.S.F., C.O.I.B., ...
- faire respecter les règles de jeu promulguées et éventuellement modifiées par la "World Squash Federation" ; en favorisant le règlement de litiges entre les ligues par voie d'arbitrage.

Les modalités pratiques de ses compétences sont définies par son règlement d'ordre intérieur.

Elle s'efforce d'atteindre ce but sans s'immiscer dans les compétences des deux Ligues régionales.

#### **ARTICLE 4**

La durée de l'association est illimitée.

### **TITRE II : MEMBRES**

#### **ARTICLE 5**

Les associés sont, sur base paritaire, les 5 administrateurs désignés par l'association sans but lucratif Ligue Francophone de Squash et Squash Vlaanderen. Les 5 administrateurs de chaque ligue sont le président de la ligue et 4 administrateurs désignés par leur conseil d'administration respectif.

#### **ARTICLE 6**

La qualité de membre se perd par l'interdiction, l'exclusion, la faillite, la démission ou révocation par sa ligue.

L'exclusion ne peut être prononcée que pour motif grave par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, l'abstention n'étant pas considérée un vote.

Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'association ou qui, après rappel, ne règle pas sa cotisation, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

En cas de révocation par une ligue, d'exclusion ou de démission, la ligue concernée pourvoit au(x) remplacement(s) nécessaire(s) de manière à maintenir la parité linguistique.

Le remplaçant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque membre est libre à tout moment de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7**

Par décision de l'Assemblée Générale, les membres pourront être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est de € 25 maximum. Cette cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Ni les membres ni leurs ayants droit n'ont le moindre droit sur les avoirs sociaux.

### **TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale des membres est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts et notamment ceux de :

- nomination et révocation des administrateurs ;
- approbation des budgets et des comptes ;
- dissolution de l'association ;
- exclusion d'un membre ;
- transformation de l'association en société à finalité sociale
- modifications statutaires

#### **ARTICLE 9**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard dans la deuxième quinzaine de mai au siège de l'association ou dans tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des présents à l'exclusion des cas où la loi prévoit un quorum minimum.

Les membres sont convoqués au nom du conseil d'administration par son président.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comporter les points suivants :

- a. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire précédente

- b. Rapport du conseil d'administration
- c. Rapport du trésorier
- d. Approbation du bilan de l'exercice écoulé
- e. Approbation du budget proposé par le conseil d'administration
- f. Elections statutaires
- g. Tous autres sujets jugés utiles

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Le vote se déroulera à bulletin secret si au moins un des membres le souhaite.

#### **ARTICLE 10**

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie, au nom du conseil d'administration par son président à la demande :

- d'un cinquième au moins des associés ;
- du conseil d'administration d'une des ligues régionales ;
- de trois administrateurs au moins, représentant des deux ligues ;
- du président du conseil d'administration.

Les convocations seront expédiées dans les huit jours suivants la date de réception de la demande.

L'Assemblée Générale extraordinaire se tiendra dans les trente jours suivant la date de convocation.

#### **ARTICLE 11**

Les convocations pour l'Assemblée Générale, accompagnées par l'ordre du jour, doivent être envoyées aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée par simple lettre ou circulaire (e-mail).

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 1/20 est portée à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale est présidée par le président en fonction du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président, l'Assemblée sera présidée par le plus âgé des autres administrateurs présents.

L'Assemblée Générale nomme un secrétaire chargé d'établir en français et en néerlandais le procès-verbal de l'Assemblée.

### **ARTICLE 13**

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas considérée un vote.

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre membre au moyen d'une procuration signée de sa main et accompagnant sa convocation à l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

### **ARTICLE 14**

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts ou de l'exclusion d'un de ses membres que si l'objet en a été spécifiquement mentionné à l'ordre du jour joint à la convocation pour l'Assemblée Générale et si l'Assemblée représente au moins les deux tiers des membres. Aucune décision ne sera dans ce cas adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association a été constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

### **ARTICLE 15**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées sous forme de procès-verbaux dressés par le secrétaire. Ceux-ci sont envoyés à chaque membre dans sa langue, qui ne pourra faire valoir ses observations que par un écrit adressé au président du conseil d'administration dans le mois suivant la date de son expédition. Les décisions sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

## **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 16**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé paritairement, élu par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Ce conseil peut, sous la responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même, si l'Assemblée Générale l'y autorise, à un tiers.

Le conseil d'administration a les pouvoirs prévus par la loi. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

La gestion journalière de l'association est déléguée aux deux présidents des deux ligues qui agissent conjointement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est identique à celle de leur mandat au sein du conseil d'administration. Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin automatiquement quand les personnes chargées de cette gestion perdent leur qualité d'administrateur.

### **ARTICLE 16BIS**

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 17**

Le conseil d'administration est de 4 membres de l'Assemblée Générale qui représentent les deux ligues régionales par groupe de 2. Parmi elles, le président de chaque ligue régionale ainsi que deux autres administrateurs désignés par elles.

La présidence du conseil d'administration est assurée, alternativement tous les deux ans, par le président de chacune des deux ligues régionales. La vice-présidence du conseil d'administration sera obligatoirement exercée par le président de l'autre ligue.



En cas d'empêchement du président en fonction, la présidence est assurée par le vice-président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La durée du mandat est de deux ans. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux séances du conseil d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur ne pourra cependant représenter plus d'un autre administrateur.

#### **ARTICLE 18**

Le conseil se réunit au minimum tous les six mois, sur convocation du président ou de deux administrateurs représentant chacun l'une des deux ligues régionales, par simple lettre ou circulaire (courriel) adressée à leur domicile dix jours au moins à l'avance, comprenant l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 19**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et que si chaque ligue est représentée au minimum par deux administrateurs désignés par elle.

Chaque administrateur a une voix. Les décisions ne seront valablement prises que si elles sont approuvées par la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 20**

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux rédigés en français et en néerlandais et sont adressés par lettre (courriel) à chacun des administrateurs ainsi qu'aux ligues régionales dans les quinze jours qui suivent la réunion. Les procès-verbaux sont signés, lors du prochain conseil, par les administrateurs présents lors de ce conseil. Les décisions sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

## **ARTICLE 21**

Les documents qui engagent l'association doivent être signés par le président et le vice-président.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

## **TITRE V : SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 22**

Avant l'Assemblée Générale les Présidents et/ou une personne mandatée par chacune des deux ligues contrôlent la gestion des finances de l'association et en font rapport lors de l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI : ORGANISATION**

### **ARTICLE 23**

Le conseil d'administration gère les recettes que l'association perçoit et notamment les cotisations forfaitaires et paritaires de chacune des deux ligues régionales.

### **ARTICLE 24**

Le conseil d'administration est également chargé de la rédaction du règlement d'ordre intérieur et de son application.

Le règlement d'ordre intérieur décrit les modalités pratiques et règlements applicables dans le cadre des matières pour lesquelles l'association est compétente.

Les modifications à ce règlement sont décidées par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

### **ARTICLE 25**

Il sera créé une chambre de discipline d'appel qui statuera sur le recours interjeté par tout intéressé contre les décisions prises par l'association ou les instances qu'elle aura créées.

La composition de cette chambre est fixée par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 25BIS**

L'association tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

## **TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'au respect de l'article 14 des présents statuts. L'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée

### **ARTICLE 27**

En cas de dissolution, le patrimoine est affecté à une institution, dont l'objet se rapproche autant que possible de celui de la présente association, à désigner par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 28**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.